

31 AOÛT 2023

Arrêté du

**relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC IGP et VSIG de Gironde Dordogne et Lot-Et-Garonne
issus de la récolte 2023**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC Crémants de Gironde issus de la récolte 2023 ;

Vu l'avis du CRINAO Bordeaux Aquitaine réuni en séance plénière le 29 août 2023 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO et de la Cheffe de Service FranceAgrimer en date du 30 août 2023 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2023, notamment l'épidémie inédite de mildiou qui a perturbé le cycle végétatif et considérablement atteint le potentiel en production des vignes sur les zones affectées ;

Considérant que ces éléments concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2023 puisse être autorisé ;

Considérant en outre que la très forte hétérogénéité de maturité des raisins, rapportée notamment sur les parcelles de vignes en production sur les départements de Dordogne et Lot-Et-Garonne, est susceptible d'être aggravée par un état sanitaire incertain en lien avec des phénomènes d'échaudage sur baie qui peuvent conduire au développement de pourriture aigre ;

Considérant que les opérations de récolte s'effectueront dès lors sur des plants fragilisés et de maturité inégale, ce qui nécessite que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement, adaptée à des lots de vendange susceptibles d'être ramassés en urgence pour en préserver l'état sanitaire et le profil aromatique ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2023 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans les départements de la Gironde, de la Dordogne et du Lot-Et-Garonne pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 31 AOUT 2023

Le Préfet de région,

Etienne GUYOT



Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Bergerac	blanc		Dordogne	1,5
Bergerac	rosé		Dordogne	1,5
Montravel	blanc		Dordogne	1,5
Côtes de Duras	blanc	sec	Lot-et-Garonne	1,5
Côtes de Duras	rosé		Lot-et-Garonne	1,5
Bordeaux	blanc	sec	Gironde	1,5
Bordeaux	rosé		Gironde	1,5
Bordeaux	clairet		Gironde	1,5
Bordeaux Haut-Benauges	blanc	sec	Gironde	1,5
Blaye Côtes de Bordeaux	blanc		Gironde	1,5
Francs Côtes de Bordeaux	blanc	sec	Gironde	1,5
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	blanc	sec	Gironde	1,5
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire	blanc	sec	Gironde	1,5
Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais	blanc		Gironde	1,5
Entre-deux-Mers	blanc		Gironde	1,5
Entre-deux-Mers Haut-Benauges	blanc		Gironde	1,5
Graves de Vayres	blanc	sec	Gironde	1,5
Graves	blanc		Gironde	1,5
Pessac-Léognan	blanc		Gironde	1,5

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Atlantique	blanc	sec		Dordogne	1,5
Atlantique	rosé			Dordogne	1,5
Atlantique	blanc	sec		Lot-et-Garonne	1,5
Atlantique	rosé			Lot-et-Garonne	1,5
Périgord	blanc	sec		Dordogne	1,5
Périgord	rosé			Dordogne	1,5
Thézac-Perricard	blanc	sec		Lot-et-Garonne	1,5
Thézac-Perricard	rosé			Lot-et-Garonne	1,5
Atlantique	blanc	sec		Gironde	1,5
Atlantique	rosé			Gironde	1,5

3°) Vins sans indication géographique protégée

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Blanc, Rosé			Gironde, Dordogne, Lot-Et-Garonne	1,5

Annexe 2

**Liste des indications géographiques et Qualités de vins
[et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels
est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

1°) Liste des AOP :

Dordogne :

Bergerac, Montravel.

Lot-et-Garonne :

Côtes de Duras

Gironde :

Bordeaux avec ou sans dénomination Haut-Benauges, Côtes de Bordeaux avec dénomination Blaye, Francs ou Sainte-Foy, Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire, Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais, Entre-deux-Mers avec ou sans dénomination Haut-Benauges, Graves de Vayres, Graves, Pessac-Léognan.

2°) Liste des IGP :

Dordogne :

Atlantique, Périgord

Lot-et-Garonne :

Atlantique, Thézac-Perricard

Gironde :

Atlantique

3°) Liste des Qualités de Vins :

Dordogne, Lot-Et-Garonne, Gironde :

VSIG